

VILLE DE NYONS  
N° 19 / 2023

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention présentée par la **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** en application de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la **gestion d'aires des gens du voyage pour l'année 2023**,

### Le Maire de NYONS décide

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De passer convention avec les Services de l'Etat, en vue du versement d'une aide financière par la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme au profit de la Commune de NYONS.

Cette aide s'élève au **montant total provisionnel de 11 124,36 €** pour l'année 2023, calculée par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année couverte par la convention (soit 10 emplacements), se décomposant en :

- 6 780,00 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2023,
- 4 344,36 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année.

Ladite aide étant versée mensuellement, à raison de 927,03 €.

#### ARTICLE 2

En contrepartie de quoi, la Commune de NYONS s'engage à entretenir le site aménagé par ses soins, à veiller à son gardiennage, et à le maintenir en conformité.

#### ARTICLE 3

Ladite convention prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'une année.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 24 février 2023

Pierre COMBES  
Maire de NYONS

